



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0179  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0179 relative à la demande d'autorisation d'exploitation du captage Puits « Clause » à Saint Pierre des Corps (37) et à l'instauration de ses périmètres de protection de captage, reçue complète le 22 décembre 2020 ;

**Vu** la décision tacite, née le 27 janvier 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 4 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à autoriser l'exploitation du puits « Clause » au lieu-dit « L'Ouche de Rochin » à Saint Pierre des Corps (37) et à déclarer d'utilité publique ses périmètres de protection ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 17 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ce puits qui existe depuis 1970, était exploité jusqu'en 2004, date à laquelle la présence de manganèse au-dessus de la référence de qualité a été détectée dans les eaux captées ; que suite à des travaux de réhabilitation en 2012, le puits peut de nouveau être mis en service ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de ce prélèvement et l'instauration de ses périmètres de captage permettraient à Tours Métropole Val de Loire, responsable de la gestion de l'eau potable sur le territoire tourangeau, de bénéficier d'un forage dans la nappe des alluvions de la Loire et de la nappe du Turonien alimentant la nappe alluviale dans le secteur et de réduire ainsi les prélèvements de ses deux forages dans la nappe du Cénomaniens ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint Pierre des Corps se situe en zone de répartition des eaux pour la nappe du Cénomaniens mais que le puits ne capte pas l'eau dans cette nappe ;

**CONSIDÉRANT** que le débit maximum de ce forage ne devra pas dépasser 110 m<sup>3</sup>/h en période de forte consommation et 80 m<sup>3</sup>/h le reste de l'année ; que la déclaration d'utilité publique est en cours et s'appuie sur un rapport hydrogéologique du 16 mars 2015 non joint au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux seront acheminées au niveau de la station de surpression « Val Fleuri » pour être transférées dans la station de traitement de « La Gare du Canal » ; que le traitement du manganèse présent dans l'eau sera réalisé par ozonation et filtration sur charbon actif ; que la désinfection des eaux se fera en sortie de la bache par chlore gazeux ;

**CONSIDÉRANT** que la zone du projet se trouve à proximité de la zone Natura 2000 « La Loire de Candes Saint Martin à Mosnes » et de la zone Natura 2000 « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » mais n'en intercepte pas les périmètres ; que le projet n'est dès lors pas susceptible d'avoir un impact sur la biodiversité du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe dans la zone AEM du PPRi, directement inondable par débordement de la Loire, mais que les travaux de réhabilitation ont pris en compte ce risque ;

**CONSIDÉRANT** que le puits est destiné à la consommation humaine et que les impacts sanitaires du projet seront étudiés dans le cadre de la demande d'utilisation de l'eau à des fins de consommations humaine, prévue par le code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La décision tacite, née le 27 janvier 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet consistant à autoriser l'exploitation du puits « Clause » à Saint Pierre des Corps (37) et à déclarer d'utilité publique ses périmètres de protection est annulée.

### **ARTICLE 2** :

Le projet consistant à autoriser l'exploitation du puits « Clause » à Saint Pierre des Corps (37) et à déclarer d'utilité publique ses périmètres de protection n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.